

DECISION EL 07-054

Date : 20 Avril 2007

Requérant : Yantibossi KIANSI, Clément Datonga DARI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 avril 2007 sous le numéro 0942/091/EL, Monsieur Yantibossi KIANZI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans la 3^{ème} circonscription électorale, forme un recours en annulation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 dans certains bureaux de vote de la commune de Matéri et en invalidation de l'élection du candidat Barthélémy KASSA de la liste Alliance Ensemble pour le Changement (AEC) ;

Considérant que par une autre requête du 03 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0950/096/EL, Monsieur Clément Datonga DARI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Union des Forces Citoyennes (UFC) dans la 3^{ème} circonscription électorale, sollicite « l'invalidation des voix obtenues par Antoine DAYORI (Force Espoir) et KASSA Barthélémy (AEC) dans la commune de Matéri » ;

Considérant que le premier requérant expose qu'aussi bien les membres des commissions électorales communales et des commissions électorales d'arrondissement de Matéri que les trois membres des bureaux de recensement et de vote appartiennent uniquement à la formation politique de Monsieur Barthélémy KASSA; que cette situation a permis l'établissement de fausses cartes d'électeurs et l'inscription de mineurs dans plusieurs postes (Tchassaga I et II, Wantehou, Nagassega, Takouari, Setchindika, Tinbouni) ; qu'il soutient que le candidat Barthélémy KASSA a utilisé pendant sa campagne trois (3) tracteurs dont l'un appartient à l'Etat et a promis les offrir aux populations s'il était élu ; qu'il a distribué des feuilles de tôle et des sacs de sel dans les villages de Matéri et cela même après la période de campagne ; qu'il précise que durant le scrutin il y a eu vote massif des élèves mineurs (cours moyen et 6^{ème}) dans les bureaux de vote de Dassari et bourrage des urnes dans les bureaux de vote de Nagassega, Miarihoun, Tintonsi, Kandjo ; que cette opération a été possible avec

le renvoi des représentants des partis ; qu'il demande en conséquence l'annulation des résultats des élections dans les arrondissements de Dassari et Tantega, l'invalidation de l'élection du candidat Barthélémy KASSA pour achat de conscience, influence et violence sur le choix des électeurs et la poursuite des membres CED, CEC et CEA ayant facilité ces fraudes ;

Considérant que le requérant Clément Datonga DARI déclare avoir fait les mêmes constats que Yantibossi KIANSI et s'associe aux faits relevés par lui ; qu'il ajoute qu'outre les feuilles de tôle et le sel, le candidat Barthélémy KASSA a également distribué aux populations de l'huile, du pétrole, du riz et du savon ; que le partage de ces dons a entraîné la bagarre entre les populations ; qu'en ce qui concerne le candidat Antoine DAYORI il a utilisé la radio Somou pour faire son éloge ; qu'il sollicite à son tour l'annulation des voix obtenues par ces deux candidats ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Clément Datonga DARI ne comporte pas d'adresse précise ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ; que par ailleurs les deux requêtes ont été enregistrées le 03 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Cour Constitutionnelle, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'il s'ensuit que les requêtes sont prématurées et doivent également être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Messieurs Yantibossi KIANSI et Clément Datonga DARI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Yantibossi KIANSI et Clément Datonga DARI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-